



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 13
No : 46-2023

Séance publique du : 9 mars 2023
Date de l'annonce publique : 1^{er} mars 2023
Date de la convocation des conseillers : 1^{er} mars 2023

Objet : Mesures Pacte Nature

Présents : M LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER, SCHANEN,
FEIPEL (par procuration à Mme LANG-BOEVER), FRIDEN et
LUDWIG conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Revu la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil communal a approuvé la convention initiale du Pacte Nature 1.0 signée par le collègue des bourgmestre et échevins en date du 2 novembre 2021.

Vu l'article 1er de la loi relative au Pacte Nature 1.0, en vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques.

Vue que la commune de Mertert décide que pour tout nouveau plan d'aménagement particulier type nouveau quartier [PAP-NQ] la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation doit s'élever à au moins 15%.

Considérant que parmi les surfaces visées qui doivent se trouver à ciel ouvert, seront prises en comptes des surfaces de trottoir, de chemins ou autres espaces réservés aux piétons publics ou privés, des surfaces de stationnement publiques ou privées, des voiries publiques, des pistes cyclables publiques, des voies à usage mixte publiques et des places et placettes publiques.

Considérant que la surface de circulation désigne l'espace sur lequel les usagers de la route et les véhicules se déplacent notamment des rues, des trottoirs, des pistes cyclables et des places.

Vu que cette décision ne s'applique que si le bon fonctionnement et la sécurité de la circulation automobile, piétonne et/ou cycliste peuvent être garantis.

Vu qu'il peut être dérogé à la présente décision, sur explicatif dûment motivé, pour des raisons urbanistiques, hydrogéologiques, de stabilité (p. ex. en forte pente) ou pour assurer la protection de bâtiments existants en aval.

Considérant que dans ces cas, les eaux pluviales générées par le prorata manquant de surfaces non scellées ou imperméabilisées sont à orienter vers des ouvrages d'infiltration spécifiques tels que regards d'infiltration forcée («Sickerschächte») ou des mesures combinées transport-infiltration.

(p.ex. «Mulden-Rigolen-System») pour lesquels au moins un ouvrage de trop-plein vers la canalisation publique est à prévoir.

Considérant que cette décision s'applique dès son approbation par le Ministère de tutelle.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

a p p r o u v e

la décision prise concernant la conservation et promotion de surfaces non-scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain (mesure 2.13.) applicable dès son approbation par le conseil communal (texte en annexe).

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Wasserbillig, le 10 mars 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG



Commune
de MERTERT
1-3, Grand-Rue
L-6630 Wasserbillig

Dossier suivi par :

Service Environnement

☎ 740016-145

☎ 740016-149

✉ romain.koster@mertert.lu

Concerne : Pacte Nature

Catégorie de mesures 02 « Milieu urbain »

Mesure 2.13. Conservation et promotion de surfaces non-scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain

La Commune de Mertert décide que pour tout nouveau plan d'aménagement particulier type nouveau quartier [PAP-NQ] la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation doit s'élever à au moins 15%.

Parmi les surfaces visées, seront prises en comptes des surfaces de trottoir, de chemins ou autres espaces réservés aux piétons publics ou privés, des surfaces de stationnement publiques ou privées, des voiries publiques, des pistes cyclables publiques, des voies à usage mixte publiques et des places et placettes publiques. Les surfaces doivent se trouver à ciel ouvert.

La surface de circulation désigne l'espace sur lequel les usagers de la route et les véhicules se déplacent. Il s'agit des rues, des trottoirs, des pistes cyclables et des places.

Cette décision ne s'applique que si le bon fonctionnement et la sécurité de la circulation automobile, piétonne et/ou cycliste peuvent être garantis.

Il peut être dérogé à la présente décision, sur explicatif dûment motivé, pour des raisons urbanistiques, hydrogéologiques, de stabilité (p. ex. en forte pente) ou pour assurer la protection de bâtiments existants en aval.

Dans ces cas, les eaux pluviales générées par le prorata manquant de surfaces non scellées ou imperméabilisées sont à orienter vers des ouvrages d'infiltration spécifiques tels que regards d'infiltration forcée (« Sickerschächte ») ou des mesures combinées transport-infiltration (p. ex. « Mulden-Rigolen-System ») pour lesquels au moins un ouvrage de trop-plein vers la canalisation publique est à prévoir.

Cette décision s'applique dès son approbation par le Ministère de tutelle.

VU et APPROUVÉ
Wasserbillig, le 9 mars 2023
Le Conseil communal,



[Handwritten signatures in blue ink, including names like 'Ludwig', 'A. P.', and 'Albert']